

**Version adoptée en 2014, applicable au 1er janvier 2018
LES STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE FRANCE CAMBODGE :**

PRÉAMBULE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Attendu qu'un grand nombre d'entreprises françaises et francophones a des relations commerciales avec le Royaume du Cambodge ou sont présentes dans le pays;

Attendu que la communauté d'affaires française et francophone est nombreuse au Cambodge et qu'elle souhaite se rencontrer au sein d'une association;

Attendu que la CCIFC est un membre fondateur de la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge et soutient le principe suivant :

« Les chambres nationales mutualiseront leurs ressources au sein de la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge, laquelle utilisera ces ressources pour la gestion: administrative, l'effort de dialogue avec le gouvernement cambodgien, la gestion: des comités thématiques, et la prestation de services» ;

Attendu que le Ministère du Commerce du Gouvernement Royal du Cambodge autorise la création d'associations d'affaires étrangères;

CECI EXPOSÉ, IL A ETE DECIDÉ QUE :

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION, DOMICILIATION

L'association d'affaires (ci-après « la CCIFC ») a pour dénomination « Chambre de Commerce Franco-Cambodgienne ». Le siège de la CCIFC est situé au siège de la Chambre de Commerce Européenne (EuroCham) au Cambodge à Phnom Penh.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la CCIFC est de :

1. Promouvoir les échanges commerciaux bilatéraux et les investissements entre la France et le Cambodge par tous les moyens dont elle dispose;
2. Favoriser les relations entre les communautés d'affaires européennes, françaises et cambodgiennes ;
3. Apporter son concours aux autorités cambodgiennes en vue de faciliter aux entrepreneurs, aux sociétés commerciales et aux industriels français, l'accès du marché cambodgien, et promouvoir leurs intérêts sur le marché cambodgien et auprès des autorités cambodgiennes ;
4. Assurer la défense, auprès des autorités compétentes et des administrations publiques, des intérêts professionnels généraux et individuels de ses membres ;
5. Favoriser les relations entre les membres de la CCIFC eux-mêmes ;
6. Proposer des services aux membres de la CCIFC;
7. Favoriser les relations entre les différentes associations d'affaires et chambres de commerce ;

Mettre en oeuvre une coopération avec les services économiques de l'Ambassade de France au Cambodge, l'Union des Chambres de Commerce et d'industries Françaises à l'Étranger (UCCIFE), les chambres de commerces affiliées au réseau « CCI International », ainsi qu'avec les instances représentatives des institutions françaises à l'étranger ou des français de l'étranger,

ARTICLE 3 : LES MEMBRES

La CCIFC est constituée de personnes ou d'organismes représentant ou promouvant des intérêts français. Il existe trois catégories de membres, étant entendu que les critères correspondant s'appliquent lors de l'adhésion initiale mais aussi lors de son renouvellement au début de chaque année calendaire. S'il advient que le statut d'un membre change au cours d'une année, il pourra alors lui être proposé, à l'occasion du renouvellement des adhésions l'année qui suit, de poursuivre l'affiliation à la CCIFC mais dans une catégorie différente.

Article 3.1 Membres Actifs

1. Toute société ou entité ou association légalement établie au Cambodge, ayant une activité économique, et contrôlée, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française. La CCIFC requiert de la part de chacun des membres remplissant les critères exposés ici (Article 3.1.1) que, lors de son adhésion initiale et des renouvellements successifs : a) il désigne une personne physique le représentant, laquelle personne est alors habilitée à prendre part aux décisions de la CCIFC ; b) il adresse une déclaration sur l'honneur au Conseil d'administration confirmant la conformité de son statut eu égard aux critères exposés ici (Article 3.1.1).
2. Toute personne physique de nationalité française ayant une activité professionnelle légale et reconnue au Cambodge. La CCIFC requiert de la part de chacun des membres remplissant les critères exposés ici (Article 3.1.2) que, lors de son adhésion initiale et des renouvellements successifs, il adresse une déclaration sur l'honneur au Conseil d'administration confirmant la conformité de son statut eu égard aux critères exposés ici (Article 3.1.2).

Les membres actifs ont droit de vote dans toutes les instances de la CCIFC. Leurs représentants désignés (Article 3.1.1) ainsi que les membres actifs qui sont des personnes physiques (Article 3.1.2) peuvent postuler à l'ensemble des fonctions au sein de la CCIFC sous réserve qu'ils soient francophones.

Article 3.2 Membres Associés

1. Toute société ou entité ou association légalement établie au Cambodge, ayant une activité économique, ayant été cooptée par au moins deux membres actifs et ayant démontré à la satisfaction du Conseil d'administration qu'elle contribue ou souhaite contribuer au développement des échanges économiques entre la France et le Cambodge;
2. Tout institut de formation, association ou organisation non gouvernementale sans activités commerciales, légalement établi au Cambodge et majoritairement dirigé par des ressortissants de nationalité française ;
3. Tout institut de formation, association ou organisation non gouvernementale sans activités commerciales, légalement établi au Cambodge et ayant démontré à la satisfaction du Conseil d'administration qu'il contribue ou souhaite contribuer au développement des échanges économiques entre la France et le Cambodge ;
4. Toute personne physique de nationalité française ayant une activité non professionnelle et qui contribue, ou souhaite contribuer, au développement des échanges économiques entre la France et le Cambodge ;
5. Toute entreprise commerciale, industrielle ou de services ou association ayant des activités à caractère commercial, et contrôlée, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française, mais non établie au Cambodge.

Les membres associés ne disposent pas de droit de vote, sauf lors de modifications des statuts de la CCIFC portant sur la définition de leur catégorie (en particulier le présent Article 3.2), et ne sont éligibles, ni au Conseil d'administration, ni à la présidence d'une commission ou d'un groupe de travail au sein de la CCIFC.

Article 3.3 Membres d'Honneur

Peuvent devenir membres d'honneur à vie ou président d'honneur à vie, toute personne physique, quelle que soit sa nationalité, ayant rendu des services éminents à la CCFC. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition unanime du Conseil d'administration.

Toutefois, sont considérés comme membre d'honneur de droit :

- L'Ambassadeur de France au Cambodge ;
- Le Conseiller économique et commercial près l' Ambassade de France;
- Le Ministre du Commerce du Royaume du Cambodge ou un représentant désigné par lui.

Article 3.4 Responsabilité

Ni les membres de la CCIFC, ni ses représentants, ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de celle-ci, qui sont uniquement garantis par les actifs de la CCIFC.

ARTICLE 4 : ADMISSION DES MEMBRES

Le Conseil d'administration examine chaque candidature eu égard aux critères énoncés aux Articles 3.1, 3.2, et 3.3. Il vérifie, au moins une fois par an lors du renouvellement des adhésions, que les critères d'adhésions sont toujours valides par rapport à la catégorie concernée. Il veille à ce que chaque candidature soit assortie d'une demande écrite et d'une déclaration sur l'honneur confirmant l'adhésion aux présents statuts, ainsi qu'un engagement de payer les cotisations dans les formes et délais prévus par le Conseil d'administration.

L'admission des candidatures, leur rejet éventuel, et le maintien des membres dans leurs catégories respectives sont décidés sans appel par le Conseil d'administration. Les décisions de rejet et de changement de catégorie doivent être justifiées auprès des personnes concernées.

ARTICLE 5 : EXCLUSION

Sont exclus de la CCIFC :

1. Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation sans raison valable, après deux avertissements à un mois d'intervalle ;
2. Tout membre ayant refusé de se conformer aux prescriptions des présents statuts, le cas échéant
3. Tout membre qui aura été convaincu d'avoir manqué à l'honneur, ou aura été reconnu coupable d'agissements contraires aux intérêts de la CCIFC.

Le Conseil d'administration statue sur l'exclusion d'un membre aux deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, après avoir convoqué l'intéressé dix jours ouvrés auparavant afin qu'il soit entendu, mais sans être tenu d'indiquer publiquement les motifs de sa décision. Les exclusions prennent effet immédiatement.

ARTICLE 6 : RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION

Les ressources de la CCIFC sont constituées essentiellement par les cotisations de ses membres et par les activités prévues aux présents statuts.

Le Conseil d'administration distingue et détermine, au début de chaque exercice, la part des ressources propres de la CCIFC (ci-après « Ressources Propres ») et la part des ressources mutualisées au sein de la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge (ci-après « Ressources Mutualisées »).

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut accepter tout autre apport extérieur en soutien des Ressources Propres. Il peut également faire rétribuer certains services de la CCIFC, dans le cadre des mandats respectifs de la CCIFC et de la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge.

Les principes des cotisations des membres sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'administration inscrite à l'ordre du jour, et en conformité avec les décisions prises en Assemblée Générale de la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les cotisations partent du 1er janvier et doivent être acquittées dans les trente jours calendaires qui suivent leur mise en recouvrement. En cas d'adhésion en cours d'année, le paiement se fait au prorata des mois restant à courir, inclus le mois d'inscription.

Le paiement doit être effectué auprès de la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge qui conserve un maximum 60% du montant, et reverse un minimum de 40% à la CCIFC avant le terme de l'exercice en cours.

Tout membre qui ne serait pas à jour dans le paiement de sa cotisation est privé des droits ouverts aux membres et peut être exclu conformément à l'article 5 susvisé.

Les engagements de dépenses de la CCIFC se font suivant les procédures approuvées par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau et sous contrôle du Trésorier, dans les limites des ressources propres. Ces engagements de dépenses incluent l'embauche et la rémunération éventuelles de personnel.

ARTICLE 7 : LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Les organes de fonctionnement de la CCIFC sont :

- Les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Bureau;
- Le Président ;
- Les représentants de la CCIFC auprès de la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge.

Les membres se réunissent une fois par an en Assemblée Générale ordinaire.

L'exercice administratif, comptable et financier correspond à l'année civile.

ARTICLE 8 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement sur tous les sujets intéressant la CCIFC et notamment sur:

- la composition du Conseil d'administration, par voie d'élection tous les deux (2) ans ;
- la nomination des nouveaux membres d'honneur proposés par le Conseil d'administration ;
- le quitus de gestion du Conseil d'administration ;
- l'approbation des comptes et du budget présentés par le Conseil d'administration ;
- le montant des cotisations ;
- les directives éventuelles au Conseil d'administration concernant l'activité future de la CCIFC;
- le bilan de l'activité des commissions;
- l'examen des propositions du Conseil d'administration et de celles des membres actifs.

2. Assemblée Générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour les modifications statutaires et veille à la cohérence de ces modifications avec les statuts de la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge.

Une assemblée générale extraordinaire peut également décider de la création de sections provinciales qui mettront en œuvre les activités de la CCIFC et géreront les relations avec les membres de la CCIFC dans les provinces.

Une assemblée générale ordinaire et une assemblée générale extraordinaire peuvent être tenues le même jour.

3. Votes.

L'élection des membres du Conseil d'administration s'effectue toujours à bulletin secret. Dans toutes les autres circonstances les votes s'effectuent à main levée; sauf objection de plus de dix (10) membres présents, auquel cas la méthode adoptée est alors le vote à bulletin secret.

En cas de vote à main levée, celui du Président est prépondérant en cas d'égalité.

ARTICLE 9 : CONVOCATION, ORDRE DU JOUR

Toute assemblée est convoquée par le Président, ou sur l'initiative de 50% du Conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins dix pourcents (10%)des membres actifs.

Dans ces deux derniers cas, le Président a l'obligation de convoquer l'assemblée dans les trente jours calendaires suivant la date de réception de la demande.

L'ordre du jour est joint à la convocation qui doit être envoyée à l'ensemble des membres au moins 10 jours calendaires avant la date de la réunion. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être discutées et faire l'objet de décisions par l'Assemblée Générale concernée ; à l'exception de questions qui émergeraient des débats pendant l'Assemblée Générale et seraient considérées connexes à l'ordre du jour, lesquelles pourraient alors être soumises au vote.

L'ordre du jour est fixe par le Conseil d'administration ou par les membres qui prennent l'initiative de la réunion, le cas échéant. Toutefois, tout membre actif peut demander, dans les trois jours de l'envoi des convocations, qu'un sujet non connexe soit inscrit à l'ordre du jour. La modification de l'ordre du jour révisé doit être notifiée aux membres par le Président, sans délai.

L'assemblée doit se réunir à Phnom Penh.

Les assemblées délibèrent valablement si le quart (25%)des membres actifs est présent ou

représenté. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans un délai de trois (3) jours ouvrés au moins et quinze (15) jours ouvrés au plus. Les décisions de cette seconde assemblée seront valables quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés,

Tout membre actif qui ne peut assister à une Assemblée Générale peut adresser un pouvoir à tout autre membre actif de son choix, lequel ne pourra détenir qu'un maximum de trois (3) pouvoirs. Le pouvoir peut être signifié par tout moyen écrit, même par voie électronique dont « SMS », et transmis avant l'ouverture du vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10.1

L'assemblée générale ordinaire élit un Conseil d'administration tous les deux (2) ans, qui doit être composé de douze (12) à seize (16) membres ; chaque poste d'administrateur étant attribué à une personne physique francophone représentant un membre actif (cf. Article 3.1.1) ou siégeant à titre individuel (cf. Article 3.1.2). Le Conseil d'administration sortant fixe le nombre de membres qui composera le Conseil d'administration à élire.

Un poste au Conseil d'administration sera automatiquement attribué à un candidat élu en assemblée générale pour chaque section provinciale de la Chambre créée conformément à l'article 8 par une assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs sont élus parmi les candidatures adressées au Secrétaire général au plus tard (2) jours ouvrés avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 10.2

En cas de démission de l'ensemble du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale extraordinaire est alors habilitée à titre exceptionnel à élire en cours d'exercice un nouveau Conseil d'administration, qui fonctionnera jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 10.3

Le Conseil d'administration oriente et contrôle l'action du Bureau. À ce titre il doit :

- Elire les membres du Bureau conformément à l'article 11.1 ;
- Elire ses deux représentants au sein de la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge ;
- Arrêter le plan d'action, le budget prévisionnel et les comptes annuels élaborés par le Président et le Bureau, avant présentation à l'Assemblée Générale pour approbation définitive ;
- Examiner et approuver les décisions présentées par le Président et le Bureau qui viendraient compléter significativement le plan d'action, le budget et les comptes annuels initialement arrêtés ;
- Approuver les procédures de recrutement des employés de la CCIFC ainsi que les procédures d'engagement de dépenses sur proposition du Bureau ;
- Veiller à l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- Gérer les fonds de la CCIFC ;
- Valider le compte-rendu annuel des dépenses ;
- Définir les orientations du travail des sections provinciales de la CCIFC en collaboration avec celles-ci.
- S'assurer de la bonne marche de la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge, dont la CCIFC est membre fondateur.

Le Conseil d'administration peut également :

- Demander au Président et au Bureau la mise en œuvre d'actions nouvelles et spécifiques, sous réserve que leur réalisation n'affecte pas le principe d'équilibre budgétaire ;

- Demander au Président d'ester en justice;
- Décider de la création de commissions comme stipulé à l'article 13 ;
- Prendre toutes les initiatives utiles pour permettre à la CCIFC de remplir le rôle défini par l'article 2 des présents statuts.

Article 10.4

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge souhaitable, mais au moins une fois tous les trimestres. Il est convoqué par le Président et à défaut par 50% des membres du Bureau ou 20% des membres du Conseil d'administration avec un préavis de cinq (5) jours ouvrables.

Le Conseil d'administration ne peut valablement prendre ses décisions que si la majorité absolue de ses membres, au moins, est présente ou représentée et si au moins trois (3) membres du Bureau sont présents.

Les décisions et élections au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes.

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par résolutions écrites sur toute question de son ressort, sauf si plus de vingt cinq pourcents (25%) des membres du Conseil d'administration s'y opposent.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration doit être rédigé par le Secrétaire général et adressé dès que possible à l'ensemble des administrateurs soit par voie postale, soit par télécopie, soit par voie dématérialisée et soumis à l'approbation du Conseil d'administration suivant. Tout membre peut obtenir que sa position dissidente soit consignée au procès-verbal.

Seul le procès-verbal officiel dûment approuvé fait foi.

Les membres d'honneurs peuvent participer au Conseil d'administration mais ne disposent pas du droit de vote. Ils sont convoqués comme les autres membres du Conseil d'administration.

Article 10.5

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

Article 10.6

Le Conseil d'administration peut à tout moment remplacer, par cooptation, ceux de ses membres démissionnaires ou décédés,

ARTICLE 11 : BUREAU

Article 11.1

Tous les ans, lors du premier Conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale qui l'a désigné, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres et à la majorité absolue, un Bureau constitué de cinq (5) à sept (7) personnes pour remplir les fonctions suivantes :

- Un (1) Président;
- Un (1) Secrétaire général;
- Un (1) Trésorier ;
- De deux (2) à quatre (4) autres administrateurs, qui se voient conférer des attributions et titres reflétant l'importance des obligations et missions relationnelles qui leur sont confiées, à la juges nécessaires par le Bureau sur proposition du Président, et.

Le Président du Bureau est le Président de la CCIFC.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, le Conseil d'administration peut remplacer le membre du Bureau défaillant et réattribuer les fonctions des autres membres du Bureau, le cas échéant.

Article 11.2

Le Bureau se réunit aussi souvent que de besoin.

La moitié des membres du Bureau ou le Président peuvent demander une réunion du Bureau.

Article 11.3

Le Bureau ne peut valablement prendre ses décisions que si la majorité absolue de ses membres au moins est présente ou représentée.

Les décisions du Bureau sont acquises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11.4

Le Bureau assiste le Président, et prépare le Conseil d'administration.

Il établit le projet du budget de la CCIFC avec le Trésorier, avant que ce projet de budget ne soit soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Il veille à l'exécution des résolutions et recommandations du Conseil d'administration.

Il oriente et contrôle l'activité de prestations services.

Le Bureau a seul le droit de représenter la CCIFC et d'agir en son nom avec tous les pouvoirs et obligations qui sont conférés ou imposés par la loi.

ARTICLE 12 : LES REPRÉSENTANTS DE LA CCIFC A LA CHAMBRE DE COMMERCE EUROPÉENNE AU CAMBODGE

Le Conseil d'administration élit deux administrateurs parmi ses membres pour représenter la CCIFC au Conseil d'administration de la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge.

Au moins un des deux représentants doit être membre du Bureau de la CCIFC.

Les représentants sont le relais de la CCIFC à la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge et réciproquement.

Celui (/ceux) des représentants) qui est (/sont) également membre(s) du Bureau doit (/doivent) tenir informer le Bureau et le Conseil d'administration de la CCIFC des décisions prises par la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge.

Les représentants, doivent, dans leurs fonctions, suivre les instructions votées par le Conseil d'administration de la CCIFC.

Les représentants s'engagent à ce qu'au moins l'un d'entre eux assiste à chaque réunion du Conseil d'administration de la Chambre de Commerce Européenne au Cambodge.

Un représentant peut, à tout moment, démissionner ou être démis de ses fonctions par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS

Le Conseil d'administration peut constituer des commissions sur proposition du Bureau en fonction des travaux et réflexions entrepris par la CCIFC.

Chaque commission doit comprendre au moins un (1) administrateur, qui en assure le bon fonctionnement et qui rend compte de l'activité de la commission lors des réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 14: PERSONNEL

La CCIFC peut avoir des employés.

Le recrutement des employés de la CCIFC se fait suivant les procédures approuvées par le Conseil

d'administration sur proposition du Bureau.

ARTICLE 15: MEMBRES FONDATEURS

La CCIFC a été initialement fondée sous forme de Club d'Affaires Franco-Cambodgien par sept (7) membres fondateurs dont la liste est jointe en Annexe des présents statuts.

ARTICLE 16: DISSOLUTION

La dissolution de la CCIFC ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire. L'actif disponible, s'il en existe un, sera attribué par cette Assemblée Générale extraordinaire. Un quitus de gestion sera délivré par l'assemblée au dernier Conseil d'administration. Les archives et

proces-verbaux de dissolution seront déposés au Consulat de France a Phnom Penh.

En cas de dissolution par force majeure ou par impossibilité matérielle de fonctionnement de la CCIFC pendant une période supérieure à une année, le Consulat de France a Phnom Penh, après avoir constaté l'impossibilité de convoquer une Assemblée Générale, pourra confier a un ou plusieurs membres actifs français de la CCIFC, choisis par lui, le soin de préparer sous son contrôle la clôture des comptes et la dévolution de l'actif. Il lui appartiendra en tout état de cause de prendre lui-même les décisions définitives et d'assurer la conservation des archives.

L'équipe CCIFC.

